

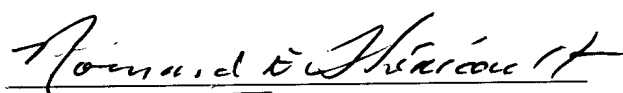
ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. 276

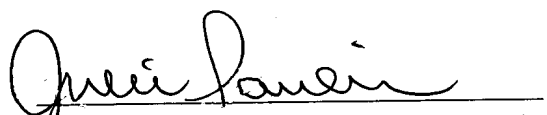
En vertu des pouvoirs que lui confère l'article 190 de la Loi sur les municipalités, L.R.N.B. 1973, c M-22, le conseil municipal de la ville de Caraquet, dûment réuni, adopte un

ARRÊTÉ SUR LES LIEUX INESTHÉTIQUES ET DANGEREUX

1. Les articles 190.001 à 190.07 de la Loi sur les municipalités, y compris leurs modifications, s'appliquent à l'ensemble du territoire situé à l'intérieur des limites de la ville de Caraquet.
2. Le présent arrêté entre en vigueur à l'approbation par le Lieutenant-gouverneur en conseil et par le fait même, entraîne l'abrogation de l'arrêté 206.

PREMIÈRE LECTURE (par son titre) :	<u>9 MAI 2011</u>
DEUXIÈME LECTURE (par son titre) :	<u>9 MAI 2011</u>
LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ :	<u>24 MAI 2011</u>
TROISIÈME LECTURE (par son titre) et adoption :	<u>24 MAI 2011</u>


Normand E. Thériault, maire suppléant


Julie Paulin, secrétaire municipale

LE 6 JUILLET 2011

2011-214

1. En vertu du paragraphe 8(1) de la Loi sur les lieux inesthétiques, le lieutenant-gouverneur en conseil, étant d'avis qu'il existe dans la municipalité de Caraquet un arrêté en vigueur qui régleme de façon satisfaisante les lieux inesthétiques, suspend l'application des articles 3 à 7 et de l'article 10 de la Loi sur les lieux inesthétiques dans la municipalité de Caraquet.

2. En vertu du paragraphe 8(1) de la Loi sur les lieux inesthétiques et de l'article 26 de la Loi d'interprétation, le lieutenant-gouverneur en conseil révoque le décret en conseil 2005-108 pris le 31 mars 2005.

Le lieutenant-gouverneur,



Graydon Nicholas

This is to certify that the foregoing is a true copy of an Order of the Lieutenant-Governor in Council of the
Je certifie que le document qui précède est une copie conforme d'un décret du lieutenant-gouverneur en conseil

Province of New Brunswick, made on the
de la province du Nouveau-Brunswick, pris le

6 juillet 2011.

Deputy Clerk of the Executive Council/Greffier suppléant du Conseil exécutif

